

**22ème Congrès National AMORCE
Nantes 15 Octobre 2008**

AMORCE

***ENERGIE - DECHETS : QUEL BILAN
POUR LE GRENELLE?***

Nicolas Garnier - DG AMORCE



7, rue du Lac - 69003 LYON - Tél : 04 72 74 09 77 amorcer@amorcer.asso.fr - <http://www.amorcer.asso.fr>

GRENELLE de l'ENVIRONNEMENT

- 8 Groupes de travail
- Tables rondes finales (Octobre 2007)
- Discours de clôture du Président
- 33 comités opérationnels (COMOP)
- 3 projets de Loi en cours
 - **Grenelle 1 : Loi d'orientation** « *Loi relative à la mise en oeuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement* »
 - **Projet de loi de finances pour 2009**
 - **Grenelle 2 : Loi Technique** « *Loi d'accélération de la transition environnementale de la société* »
- De nombreuses évolutions réglementaires



Projet de Loi - « GRENELLE 1 »

TITRE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

art. 2

- Confirmation « facteur 4 »
- Confirmation des « 3x20 en 2020 »
 - -20% de consommation finale d'énergie
 - 20% d'énergie renouvelables
 - - 20% d'émissions de gaz à effet de serre



Projet de Loi « GRENELLE 1 »

Chapitre 4 : Energie

art. 17

- **20% d'EnR dans la consommation d'énergie finale à 2020** (passage de 17 à 37 voire 40 MTep/an)

- un soutien sera apporté à la chaleur renouvelable
- Dont environ + 1 millions de Tep issus des déchets



Projet de Loi « GRENELLE 2 »

TITRE 3 : ENERGIE ET CLIMAT

Chapitre 1 : Réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre

art. 27

- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

art. 28

- Schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables.



Projet de Loi « GRENELLE 2 »

art. 29 - Bilan des émissions de GES obligatoire pour :

- « les personnes morales de droit privé ou public employant plus de 250 personnes,
- les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants. »

art. 30 - Plan Climat Territorial obligatoire

- « Les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté, en concertation avec l'ensemble des acteurs, un plan climat territorial d'ici le 31 décembre 2012. »



Projet de Loi « GRENELLE 2 »

art. 34 - réseaux de chaleur

- Possibilité de prolongation de concession RC si investissements EnR (sauf si durée convention en cours < 3 ans)
- Simplification de la procédure de classement la collectivité d'un réseau > 50% EnR ou récupération
- Fonds chaleur en PLF2009 (AO industriels, Aides PAC et solaire collectifs+ Réseaux de chaleur...)



GRENELLE DECHETS

Les objectifs (art 41 PLG1) :

A) Objectif Prévention :

Pour les **5 prochaines années**, réduction de **5kg par an et par habitant d'ordures ménagères et assimilées** chaque année soit **25 kg en 5 ans**.

B) Objectif de recyclage matière et organique

35% des déchets ménagers et assimilés orientés vers le recyclage matière ou organique en **2012** et **45% en 2015 (24% en 2006)**

+ Objectif 75% pour les emballages.

+ Objectif de recyclage pour les **déchets des entreprises** : passer de 68% à **75% en 2012 (PLG1)**

C) Objectif de diminution des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération : - **15 %** à horizon 2012



GRENELLE DECHETS

Accroître la prévention et recyclage :

- E243 et 246 : Instituer une **tarification incitative obligatoire**, s'appuyant sur une REOM ou une TEOM avec une part fixe et une part variable. Mettre en place la **redevance spéciale** sur les déchets industriels banals.
- E244 : Utiliser la **fiscalité pour taxer les produits fortement générateurs de déchets**, lorsqu'il existe des produits de substitution avec les mêmes fonctionnalités.
- E245 : **Augmentation de la taxe sur les décharges (TGAP) et création d'une taxe sur les incinérateurs, modulée** en fonction de l'efficacité environnementale et énergétique **affectée en retour à la politique déchets avec priorité à la prévention (PLF2009)**.
- E247 : Généraliser les **plans locaux de prévention**, en accompagnement de la tarification incitative, financés par l'augmentation de la taxe sur les traitements ultimes des déchets (TGAP).



GRENELLE DECHETS

La mise en œuvre de la responsabilité du producteur (REP)

-E248 : Engager un travail sur la **modulation des contributions dans les dispositifs existants** pour accroître la prévention (durée de vie, recyclabilité, réparabilité...), y compris pour les emballages.

-E249 : Instaurer **une REP sur les déchets d'activité de soins (DASRI)** (PLG2)

-E250 : Instaurer **un outil adapté pour les déchets dangereux des ménages et assimilés (DDD)**. *Etude à visée opérationnelle à lancer au plus vite pour préciser l'article de loi à prendre (délai un an maximum). Echéance de mise en place effective de l'outil au printemps 2009.*

-E251 : Etudier le cas particulier des meubles dans un comité opérationnel

-E252 : Créer une instance de régulation, d'avis et de médiation sur les éco-organismes, **en cohérence avec les structures existantes**



GRENELLE DECHETS

Le cas particulier des emballages

-E253 : **Etendre le financement par les producteurs, ou contribution du « point vert »**, dû aujourd'hui uniquement pour les emballages utilisés à domicile, **aux emballages ménagers hors foyers** (restaurants, gares, autoroutes, ...)

-E254 : **La couverture des coûts** de collecte, de tri et de traitement par les producteurs d'emballages passera de 56% en moyenne à **80% de ces coûts nets optimisés**.

-E255 : **Harmoniser au niveau national la signalétique et les consignes de tri** afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages.



GRENELLE DECHETS

Le cas particulier du secteur des BTP

- E256 : Rendre obligatoires les **diagnostics préalables aux chantiers de démolition** (PLG2)
- E257 : Mettre en place un **instrument économique affecté pour encourager la prévention de la production de déchets du BTP et leur recyclage**
- E258 : Rendre obligatoires et concertés les **plans de gestion des déchets du BTP**, sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux. (PLG2)



Le traitement de la part résiduelle des déchets

-E259 : **Renforcer le compostage domestique et développer la collecte sélective des déchets organiques** notamment dans les agglomérations.

-E260 : **Négocier un cadre de cohérence à l'échelle nationale et des engagements contractuels locaux entre Etat, collectivités, professionnels agricoles et producteurs agro-alimentaires** pour assurer la qualité sanitaire et environnementale des composts et assurer des débouchés et une traçabilité pour ces produits.

-E261 : **Favoriser la méthanisation par des soutiens et une réglementation adaptée, en particulier le soutien de la fabrication de carburants....**

-E262 et E 263 : **Supprimer les clauses de tonnages minimum fournis dans les contrats d'unité d'incinération.** Accroître les obligations d'information et transparences du suivi de ces outils. **Subordonner tout nouvel outil de traitement thermique, à un dimensionnement des outils de traitement d'au plus 50 à 60% des déchets produits sur le territoire desservi, et à l'optimisation des transports associés.** Justifier le dimensionnement en incluant des objectifs de recyclage ambitieux et partagés. (PLG2)

-E264 Améliorer la gestion de certains déchets spécifiques (mâchefers, bois traités, sédiments de dragage/curage, macro déchets flottants)



GRENELLE DECHETS

Mesures horizontales à la gestion des déchets

Ces mesures font consensus. Elles sont ici citées dans leur ensemble et sont précisées dans le rapport et la synthèse du groupe de travail :

- E265 Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire des différents modes de gestion des déchets
- E266 Politique de recherche, d'information et de suivi plus ambitieuse
- E267 Renforcement du rôle de planification en matière de gestion des déchets
- E268 Nouvelles campagnes d'information nationales



Le projet de loi de finances pour 2009

La TGAP Stockage :

	Unité de perception	Quotité 2009	Quotité 2010	Quotité 2011	Quotité 2012	Quotité 2013	Quotité 2014	Quotité à compter de 2015
stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée								
A. ISO	Tonne	13	17	17	24	24	24	32
B. valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

+ Exonération des Bioréacteurs.



Le projet de loi de finances pour 2009

La TGAP Incinération :

	Unité de perception	Quotité 2009	Quotité 2010	Quotité 2011	Quotité 2012	Quotité à compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération ou de co-incinération de déchets ménagers et assimilés						
A. norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	4	4	6,4	6,4	8
B. performance énergétique	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6	7
C. NO _x inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6	7
D. relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	3,2	3,2	4
Autres	Tonne	7	7	11,2	11,2	14

